

Accompagnement des entreprises sur la maille Alsace dans le cadre du Coronavirus COVID-19

Le gouvernement se mobilise auprès des entreprises et a d'ores et déjà précisé certaines mesures de court terme permettant de maintenir leur trésorerie disponible (report des échéances fiscales et sociales, activité partielle, ouvertures dominicales supplémentaires) comme cela avait été fait pour la crise des gilets jaunes et les grèves.

En ce qui concerne **les demandes d'activité partielle** chaque entreprise doit solliciter selon ses besoins, l'unité départementale de la DIRECCTE du département dans lequel se trouve leur siège social.

- **Sur le département du Bas-Rhin**, le service de gestion du dispositif d'activité partielle, peut être interrogé sur la boîte mail suivante :
 - o alsace-ut67.activite-partielle@direccte.gouv.fr
 - o ou appeler madame Clarisse HUMBERT au 03 88 75 86 56
- **Sur le département du Haut-Rhin**, le service de gestion du dispositif d'activité partielle, peut être interrogé sur la boîte mail suivante :
 - o alsace-ut68.activite-partielle@direccte.gouv.fr
 - o ou appeler madame Roselyne HUMBERT au 03.68.34.05.35

Ces services de gestion analyseront les demandes et pourront répondre aux questions qui peuvent se poser notamment préalablement à la saisine sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

En ce qui concerne **les reports de charges fiscales et sociales**, chaque entreprise doit solliciter selon ses besoins, la commission des chefs de services financiers (CCSF) et le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) du département dans lequel se trouve leur siège social.

- **Sur le Bas-Rhin**, les points de contacts sont :
 - o SCHNEIDER Gilles – 03.88.25.37.93
gilles.schneider@dgfip.finances.gouv.fr
 - o JAMBOIS Georges – 03.88.25.40.84
georges.jambois@dgfip.finances.gouv.fr
- **Sur Haut-Rhin**, le point de contact est :
 - o COQUART Anne – 03.89.24.61.41
anne.coquart@dgfip.finances.gouv.fr

Si la **demande de report ne touche que les charges sociales**, l'URSSAF peut être sollicité seule : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>

Si vous êtes employeur ou profession libérale : Connectez-vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Si vous êtes travailleurs indépendants artisan commerçant : Contactez votre Urssaf par courriel : Sur securite-sociale.fr/Contact, objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » ou par téléphone : Au 3698 (service gratuit + prix d'un appel) »

Le gouvernement a mis en place un site d'information <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> sur lequel les entreprises peuvent trouver une actualisation des mesures prises notamment en matière économique :

L'Etat considère le coronavirus COVID-19 comme un "cas de force majeure" ainsi :

- Il a été demandé aux organisations professionnelles de transmettre un message de clémence auprès des entreprises donneuses d'ordre, afin qu'elles **évitent d'appliquer des pénalités de retard** à leurs sous-traitants victimes de difficultés d'approvisionnements en provenance de la Chine.
- Les Présidents des filières industrielles ont également été sollicités pour faire remonter au fur et à mesure **au service économique régional de Pékin** toutes les informations relatives aux reprises d'activité sur le territoire chinois dont ils disposent.
- les entreprises qui ont des marchés publics d'Etat ne seront pas pénalisées en cas retard de livraison.
- Depuis le 2 mars **la Banque publique d'Investissement (BPI) se porte garante de l'ensemble des prêts demandés par les PME** afin de les accompagner pendant cette période difficile.

Le ministère de l'Economie et des finances a également annoncé les mesures suivantes :

- L'application de mesures de soutien au cas par cas aux entreprises qui rencontreraient des difficultés sérieuses, notamment le recours à l'activité partielle ou l'étalement des charges sociales et fiscales.
- La mise à disposition de toutes les informations utiles sur la situation d'activité et logistique dans les différentes provinces chinoises. Les entreprises pourront connaître l'état exact de la situation, province par province, ainsi que dans les grands ports chinois où arrivent les exportations en provenance de France et d'Europe.
- **L'accélération des procédures d'agrément dans certaines filières** pour les nouvelles sources d'approvisionnement, en particulier pour le secteur de la construction ou de la chimie afin de les aider à diversifier leurs sources d'approvisionnement tout en respectant les normes sociales, environnementales et européennes.
- Lancement d'une réflexion sur **la sécurisation des approvisionnements pour certaines filières stratégiques**, comme la filière automobile, afin de les faire gagner en indépendance par rapport à leurs approvisionnements à l'étranger.
- En lien avec le gouverneur de la Banque de France, il a été décidé **de rétablir la médiation du crédit pour accompagner sur les territoires dans les départements toutes les PME** qui auraient besoin de renégocier leurs contrats et de renégocier leurs crédits.

Pour permettre aux entreprises de signaler d'autres difficultés et d'être prises en charge, une adresse mail dédiée est active depuis lundi dernier : covid.dge@finances.gouv.fr¹.

Le ministère du travail a listé les réponses aux questions les plus fréquentes ayant trait au droit et responsabilité de l'employeur et des salariés sur les pages:

Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés - Ministère du Travail².

Par ailleurs, le **décret du 1er février 2020**³ indique que les salariés qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et se trouvent dans l'impossibilité de travailler peuvent bénéficier, au titre de cet arrêt de travail, des indemnités journalières prévues aux articles L. 321-1, L 622-1 du code de la SS, sans délai de carence.

¹ <mailto:covid.dge@finances.gouv.fr>

² <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041513432&categorieLien=id>